

deux catégories de professionnels qui profiteront des complications qui n'ont cessé de se multiplier dans la loi de l'impôt sur le revenu depuis les années 60: les comptables et les avocats.

Il y a eu une époque où j'arrivais à m'y retrouver dans le charabia de cette loi, mais je doute d'y parvenir aujourd'hui.

**Le président suppléant (M. Blaker):** Pourrais-je à la fois donner la parole au député de Burin-St. George's (M. Simmons) et déclarer qu'il est 10 heures?

**M. Simmons:** Oui, monsieur le Président.

## MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—LE PROGRAMME DE REMISE EN LIBERTÉ SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE—LA LIBÉRATION DES DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX. B) LA DÉFINITION DE «UNE MAUVAISE COTE»

**M. Benno Friesen (Surrey-White Rock-Delta-Nord):** Comme j'en ai l'habitude, monsieur le Président, j'ai posé au solliciteur général (M. Kaplan) des questions sur la surveillance obligatoire. Le point que je soulève ce soir et sur lequel il me donnera des éclaircissements—je suis ravi de constater qu'il est à la Chambre pour me répondre—a trait aux remarques qu'il a faites il y a environ une semaine à un homme de Mississauga, M. Les Crisp. Il aurait dit à M. Crisp que, à l'avenir, personne ayant une mauvaise cote ne serait remis en liberté sous surveillance obligatoire.

Étant donné que le solliciteur général a manifestement l'intention de continuer à libérer des criminels dangereux, je lui demanderais de nous décrire les modalités de la libération de ces gens-là s'il n'est plus question de surveillance obligatoire à l'avenir. Ses déclarations publiques soulèvent des questions très importantes.

Il semble que le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ait entrepris une campagne de correspondance avec les journaux. J'ai ici une coupure du *Globe and Mail* du 29 septembre selon laquelle le président de la Commission aurait fait la déclaration suivante:

En décidant de mettre à l'essai les mécanismes de libération sous surveillance obligatoire prévus par la loi et qui permettent à un détenu d'un pénitencier fédéral de réintégrer la société après avoir purgé les deux tiers de sa peine, on n'a pas agi à la légère.

Je veux bien croire qu'on n'a pas agi à la légère. Il y a déjà douze ans que la surveillance obligatoire a été consacrée en droit et douze ans que la politique existe. A ma connaissance, elle a été mise en doute il y a seulement quelques mois de cela. Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles n'aurait pas pu être plus honnête en disant qu'il n'avait pas agi à la légère. Il a attendu assez longtemps pour le faire, ce qui n'est pas sans soulever un certain nombre de questions très importantes.

L'auteur de cet article qui reprenait les paroles de M. Crisp poursuivait en disant que le solliciteur général avait vivement invité les procureurs généraux des provinces à avoir plus souvent recours aux lois visant les récidivistes. Le solliciteur général et le ministre de la Justice (M. MacGuigan) sont les principaux dépositaires du pouvoir judiciaire au Canada. Ce sont

## L'ajournement

eux qui devraient exhorter les procureurs de la Couronne à intenter des poursuites. Ce sont eux qui, de concert avec les provinces, devraient être chargés d'appliquer les lois de notre pays.

Comme l'autre jour, j'aimerais demander au solliciteur général pourquoi, lorsqu'il veut s'attribuer les pouvoirs en ce domaine, va-t-il les remettre entre les mains des procureurs généraux provinciaux? Pourquoi se dérobe-t-il toujours? Pourquoi donne-t-il toujours l'impression de demander au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'agir? Ce sont là des questions très importantes.

J'aimerais bien que le solliciteur général me dise pourquoi le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, le solliciteur général et le ministre de la Justice ont tant tardé à agir. Pourquoi, en présence de la loi apparemment toute nouvelle qui inaugurerait le régime de la surveillance obligatoire, qui, de l'aveu du solliciteur général, a échoué dans plus de 50 p. 100 des cas . . .

**M. Kaplan:** Quarante et un pour cent.

**M. Friesen:** Le ministre parle maintenant de 41 p. 100. Cela dépend, je suppose, de la façon dont il tient à interpréter les données statistiques. Quarante et un pour cent de moyenne, ce n'est pas très fameux. Si le régime s'est révélé si inefficace, pourquoi a-t-on laissé pendant 12 ans des criminels dangereux reprendre leur liberté après avoir purgé les deux tiers de leur peine? Pourquoi a-t-il fallu douze années pour établir le bien-fondé de cette loi? Je sais que le gouvernement a à cœur la réhabilitation des prisonniers, mais il ne devrait pas le faire au détriment de citoyens sans méfiance.

• (2205)

Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a émis deux autres communiqués pour justifier sa décision de garder quelques autres détenus en prison. Le 3 décembre, il a dit que c'était pour protéger la population. Je trouve qu'il a eu raison d'agir ainsi, mais pourquoi a-t-il attendu douze ans pour le faire?

Le 3 décembre, il a également dit ce qui suit:

Dans le cas des détenus de la côte ouest que la Commission a arrêtés «alors qu'ils s'apprêtaient à franchir les grilles», il s'agit d'une cause-type. Il existe en effet bien peu de précédents de détenus dont la Commission nationale des libérations conditionnelles aurait annulé la mise en liberté provisoire avant que les détenus aient été trouvés coupables d'infractions survenus après leur remise en liberté, de sorte que la Commission nationale s'attend à ce qu'on en appelle de sa décision devant les tribunaux.

Cette déclaration a été suivie d'un autre communiqué le 7 décembre.

J'ai dit l'autre jour qu'il fallait que le gouvernement actuel réexamine ses priorités. Quelle est son échelle de valeurs? Comme je l'ai dit dans mon intervention de vendredi dernier, le propre d'un pays civilisé, c'est de considérer que le gouvernement a pour rôle de protéger et de défendre les innocents et les faibles dans notre société. Si on interprète bien, les innocents se trouvent sûrement du côté des gens qui respectent la loi sans avoir à y être forcés par les agents de police. Mais sous le gouvernement actuel, on ne tient pas compte des innocents, et ce sont les violeurs et les meurtriers qui sont protégés par la loi.